

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DVD 56 Fixation d'un tarif pour les canalisations de distribution d'eau des communes limitrophes de Paris à compter du 1^{er} janvier 2013.

Monsieur Julien BARGETON, Madame Anne LE STRAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2511-1, R. 2333-121 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2011 portant relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose de fixer un tarif relatif aux canalisations d'eau situées sous le domaine public parisien, appartenant au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et destinées à desservir en eau potable les immeubles des communes limitrophes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} commission,
Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, qui définit les tarifs de redevances pour les occupations de la voie publique pour l'année 2012, en fixant un tarif en application des dispositions du décret du 30 décembre 2009 susmentionné.

L'arrêté du 19 décembre 2011 est complété dans le chapitre 1-13 par le sous-chapitre 1-13-4 concernant le montant de la redevance annuelle pour canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes. Ce tarif est fixé à 31,50 euros le kilomètre de réseau (valeur 2012, augmentée en 2013 selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2013). Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Lors des exercices suivants, ce tarif évoluera au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice ingénierie défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, rubrique 820, nature 70323 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2013 et les suivants.

Article 4 : Tous les autres chapitres, tarifs et dispositions inclus aux tarifs de redevance, pour certaines occupations de la voie publique à Paris, restent sans changement.